

Règles de prise en charge 2018

Mode d'emploi

1. Financements 2018

- ▶ Financement mis à disposition des entreprises
- ▶ Financement mis à disposition des entreprises de moins de 11 salariés (Plan de formation)
- ▶ Financement mis à disposition des entreprises de 11 salariés et plus (Plan de formation)
- ▶ Financement sur la professionnalisation
- ▶ Financement sur le compte personnel formation
- ▶ Calcul des attributions des entreprises de 11 salariés et plus
- ▶ Attributions mises à disposition des entreprises de 11 salariés et plus entre le 1^{er} janvier et le 28 février (avant le versement de la collecte)
- ▶ Rattachement des engagements par millésime
- ▶ Gestion des Groupes/Entreprises

2. Engagements par type de frais

- ▶ Les différents postes de frais
- ▶ Calcul des prises en charge
- ▶ Les pièces administratives du dossier (hors actions collectives)
- ▶ Gestion des justificatifs de formation

3. Remboursements aux entreprises et aux groupes

4. Gestion des cofinancements

5. Organismes de formation

- ▶ Procédure d'inscription dans le catalogue de référencement
- ▶ Contrôles de la qualité de l'offre de formation
- ▶ Traitement de l'offre collective
- ▶ Formation ouverte et à distance - FOAD

6. Dispositifs pris en charge

- ▶ Validation des acquis de l'expérience (VAE)
- ▶ Contrat de professionnalisation
- ▶ Période de professionnalisation
- ▶ Compte Personnel de Formation (CPF)
- ▶ Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI)
- ▶ Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP)

7. Cas particuliers

1. Financements 2018

RAPPEL

L'assiette des financements 2018 reposent sur les versements des entreprises calculés sur la masse salariale 2017 et sont répartis en 3 niveaux :

- Versements légaux
- Versements conventionnels
- Versements libres ou volontaires

✓ Au titre des versements légaux

Les établissements versent une contribution légale unique :

- 1 % pour les entreprises de 11 salariés et plus
- 0,55 % pour les entreprises de moins de 11 salariés

Les fonds plan, professionnalisation et compte personnel de formation qui en résultent sont mutualisés dès la collecte.

Les enveloppes professionnalisation et CPF sont entièrement mutualisées au niveau de l'OPCA (même si une répartition indicative est communiquée à chaque branche)

Les règles de financement sur l'enveloppe professionnalisation tiennent compte des critères de péréquation du FPSPP.

Au niveau du plan, le Conseil d'administration d'Actalians met à disposition des branches professionnelles des budgets de financement.

Le budget mis à disposition de chaque profession est ventilé selon les 3 catégories d'effectifs (-11, de 11 à 49, et de 50 à 299). Les entreprises de 300 et + n'ont pas d'enveloppe plan légal.

Le budget mis à disposition par le Conseil d'administration d'Actalians peut être inférieur à la collecte prévisionnelle, lorsqu'une profession ne peut justifier de sa capacité à mobiliser toute sa collecte sur les différents dispositifs de formation.

Le budget mis à disposition par le conseil d'administration d'Actalians peut être supérieur à la collecte prévisionnelle lorsqu'une profession exprime des besoins de financement supérieurs qui sont acceptés par le conseil d'administration d'Actalians.

✓ Au titre des versements conventionnels

Aux fonds légaux, vient s'ajouter le versement conventionnel fixé par les accords de branche sur la formation professionnelle. Les fonds conventionnels sont réservés à la branche professionnelle signataire de l'accord.

Ce taux conventionnel est opposable à l'ensemble des entreprises de la branche dès que l'accord est étendu.

Les fonds conventionnels sont mis à la disposition des branches. Ils ne sont pas ventilés par catégorie d'effectifs.

✓ Au titre des versements libres ou volontaires

En plus des taux légaux et conventionnels, certaines entreprises peuvent choisir de conclure une convention d'adhésion aux services Actalians + afin de confier tout ou partie de leur plan de formation à l'OPCA et d'optimiser ainsi le financement de leur plan de formation 2018. Ces fonds sont gérés au niveau du compte adhérent.

Le montant de ce versement volontaire est librement déterminé par l'adhérent.

Actalians ne peut accepter de financer des prises en charge, sur l'attribution de versement volontaire, au-delà du versement volontaire déterminé par l'adhérent pour l'année en cours.

A la demande de l'adhérent un avenant peut être conclu avant le 30/11 de l'exercice pour augmenter le montant de l'engagement de contribution volontaire conventionné.

A la date de clôture des engagements 2018, le montant de la contribution volontaire est ajusté en fonction des engagements accordés par Actalians au titre du versement volontaire de l'année 2018. C'est ce montant qui sera appelé en recouvrement.

L'attribution « Versement volontaire » peut aussi être mobilisée pour toute action ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue (Article L 6332-1-2 du code du travail), à concurrence des charges réellement exposées par les entreprises.

Le versement volontaire peut également être mobilisé pour toute action de développement des compétences, à concurrence des charges réellement exposées par l'adhérent.

En l'absence de financement par les fonds mutualisés d'Actalians ou l'attribution conventionnelle de l'adhérent, la prise en charge sur l'attribution de versement volontaire pourra couvrir la totalité des charges de formation ou d'actions de développement des compétences supportées par l'adhérent.

▶ Financement mis à disposition des entreprises

Les financements mis à disposition des entreprises sont limités aux budgets votés par le Conseil d'administration.

Les fonds mutualisés d'Actalians servent en priorité à financer :

✓ Sur le plan légal

- Tous les postes de frais (pédagogie, frais annexes, salaires) des actions de formation des entreprises de moins de 11 salariés (sur la base des priorités et des barèmes validés par chaque branche).
- Le coût pédagogique des actions de formation des entreprises de 11 salariés et plus (sur la base des priorités et des barèmes validés par chaque branche).

✓ Sur le conventionnel mutualisé

- Pour les entreprises de moins de 11 salariés, les salaires des actions collectives (sur la base des priorités et des barèmes validés par chaque branche).
- Pour les entreprises de 300 salariés et plus, le coût pédagogique des actions collectives (sur la base des priorités et des barèmes validés par chaque branche).
- Le coût pédagogique des actions de formation considérées comme prioritaires pour une branche, en complément du plan légal.

Les attributions conventionnelles et les versements volontaires des entreprises de 11 salariés et plus servent à financer :

- Les salaires des actions individuelles.
- Tous les postes de frais ne pouvant être financés sur les fonds mutualisés.

Les ressources de la professionnalisation et du CPF peuvent également être mobilisées par les entreprises dans le respect des règles légales, conventionnelles ou des décisions du Conseil d'administration d'Actalians.

► **Financement mis à disposition des entreprises de moins de 11 salariés (Plan de formation)**

✓ **Actions de formation individuelles transmises directement par l'entreprise**

Les prises en charge des entreprises de moins de 11 salariés, au titre du plan de formation sont plafonnées selon des règles arrêtées par le conseil d'administration d'Actalians. Les différents postes de frais des dépenses de formation sont ventilés sur la base de barèmes horaires ou journaliers :

- Barème du coût pédagogique : Plan légal
- Barème salaire : Plan légal
- Barèmes frais annexes (Transport, hébergement, repas) : Plan légal

Les CPNE définissent des orientations prioritaires annuelles ou pluriannuelles pour leur profession, les SPP proposent pour chaque action prioritaire retenue un barème (durée, montant) dans le respect des règles budgétaires validées par le Conseil d'administration d'Actalians.

Les entreprises de moins de 11 salariés n'ont pas d'attribution annuelle. Le montant des engagements réalisés au titre des moins de 11 salariés sur des actions de formations, non diplômantes et non certifiantes est plafonné à 7 500 €/an et par entreprise.

Pour les entreprises de moins de 11 salariés, un forfait 12 €/h, au titre des salaires, est valorisé sur le plan de formation, sauf pour les actions se déroulant dans l'entreprise.

✓ **Actions de formation collectives (prévues dans une convention cadre conclue entre Actalians et un organisme de formation)**

Les barèmes horaires ou journaliers des actions collectives sont précisés dans chaque convention. L'organisme de formation signataire constitue les dossiers de prise en charge via un portail dédié appelé Extranet Organisme de Formation :

- Barème du coût pédagogique : Plan légal
- Barème salaire : Conventionnel
mutualisé
- Barèmes frais annexes (Transport, hébergement, repas) : Plan légal

✓ **Limite de financement :**

Un plafond de financement par dossier est paramétré dans le système d'information d'Actalians pour garantir l'accès de tous aux fonds mutualisés.

▶ Financement mis à disposition des entreprises de 11 salariés et plus (Plan de formation)

✓ Actions de formation individuelles transmises directement par l'entreprise

Les prises en charge des entreprises de 11 salariés et plus, au titre du plan de formation sont plafonnées selon des règles arrêtées par le conseil d'administration d'Actalians. Les différents postes de frais des dépenses de formation sont ventilés sur la base de barèmes horaires ou journaliers :

- | | |
|--|--------------------------|
| - Barème du coût pédagogique :
mutualisé | Plan légal/conventionnel |
| - Barème salaire : | Attribution |
| - Barèmes frais annexes
(Transport, hébergement, repas) : | Attribution |

✓ Actions de formation collectives (prévues dans une convention cadre conclue avec un organisme de formation)

Les barèmes horaires ou journaliers des actions collectives sont précisés dans chaque convention. L'organisme de formation signataire constitue les dossiers de prise en charge via un portail dédié appelé Extranet Organisme de Formation :

- | | |
|--------------------------------|------------|
| - Barème du coût pédagogique : | Plan légal |
|--------------------------------|------------|

Pour les entreprises de 300 et plus qui n'ont pas de plan légal, le coût pédagogique des actions collectives est financé sur le conventionnel mutualisé.

Les frais de salaires et les frais annexes sont financés sur l'attribution conventionnelle de l'entreprise.

✓ Actions de formation financées dans le cadre du versement volontaire

Le versement volontaire peut financer le reste à charge ou être mobilisée pour toute action ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue (Article L 6332-1-2 du code du travail), à concurrence des charges réellement exposées par les entreprises.

▶ Financement sur la professionnalisation

Les ressources de la professionnalisation sont utilisées pour financer les forfaits des contrats et des périodes de professionnalisation.

Elles permettent également de financer l'aide à la fonction tutorale des contrats considérés comme prioritaires par les branches pour les publics de bas niveau de qualification.

Les stages pratiques se déroulant chez l'employeur ne sont pas financés.

Les conditions de mobilisation de ces fonds sont validées par le Conseil d'administration d'Actalians.

► Financement sur le compte personnel formation

Les ressources du CPF ou Compte Personnel Formation peuvent être mobilisées pour financer des projets de formation mis en œuvre à l'initiative des salariés (avec ou sans l'accord de l'employeur).

Le barème horaire est défini par le Conseil d'administration d'Actalians.

Il permet de financer le coût pédagogique. La prise en charge est plafonnée au coût réel dans la limite du barème horaire.

Les frais annexes sont financés au barème.

La prise en charge des salaires, sur les ressources du CPF, est plafonnée au montant engagé sur les coûts pédagogiques + les frais annexes conformément aux obligations légales.

Pour les dossiers CPF sans accord de l'employeur, seuls les coûts pédagogiques et les frais annexes sont financés.

Les salaires ne sont pas pris en charge.

► Calcul des attributions des entreprises de 11 salariés et plus

✓ Attribution conventionnelle

Les entreprises appartenant à une branche signataire d'un accord de branche sur la formation professionnelle définissant un taux de contribution conventionnelle ont une attribution conventionnelle.

Les attributions sont alimentées en pourcentage du versement conventionnel, selon les branches professionnelles. Le pourcentage de l'attribution conventionnelle peut varier chaque année en fonction de différents paramètres (prise en charge de formation collective, cofinancement de la professionnalisation sur les fonds mutualisés, accords de branches).

En 2018, le pourcentage de l'attribution conventionnelle disponible pour les entreprises de 11 salariés et plus est égal à 100% du versement conventionnel, à l'exception des entreprises de la branche de l'hospitalisation privée, qui est de 50% du versement conventionnel.

L'attribution conventionnelle de l'entreprise est réservée à l'entreprise ou à l'établissement principal pendant l'exercice civil.

L'attribution conventionnelle n'est pas un budget mais une possibilité de bénéficier d'un financement complémentaire indépendamment des barèmes journaliers ou horaires fixés par la branche. **En cas de solde positif en fin d'exercice, il n'y a pas de report à nouveau. Les actions non éligibles telles que définies par le code du travail ne peuvent pas être financées sur l'attribution conventionnelle.**

✓ Attributions sur versement volontaire

Le versement volontaire se traduit par la création d'une attribution spécifique au niveau de l'entreprise ou du groupe. Il s'agit d'une avance de trésorerie qui est régularisée l'année suivante sur la base des engagements réels constatés à la date de clôture des engagements 2018.

Le versement volontaire permet de financer les actions de développement des compétences ainsi que les outils permettant de dispenser ces actions. L'entreprise est libre de choisir son prestataire de formation ou de définir la durée des actions.

Le versement volontaire peut être complété par un abondement financier alimenté par des fonds conventionnels mutualisés d'Actalians.

Actalians abondera l'attribution conventionnelle de l'entreprise en **janvier 2019** sur la base des engagements constatés sur versement volontaire 2018 dans les limites et conditions énoncées ci-après :

- Lorsque les engagements sur le versement volontaire 2018 sont supérieurs ou égaux à 0,10 % et inférieur à 0,25 % de la masse salariale 2017 de l'établissement, l'abondement exceptionnel accordé par Actalians sera de 10 % du montant des engagements réels constatés sur l'attribution « Versement volontaire » 2018.
- Lorsque les engagements sur le versement volontaire 2018 sont supérieurs ou égaux à 0,25 % de la masse salariale 2017 de l'établissement, l'abondement exceptionnel accordé par Actalians sera de 15 % du montant des engagements réels constatés sur l'attribution « Versement volontaire » 2018.

► **Attributions mises à disposition des entreprises de 11 salariés et plus entre le 1^{er} janvier et le 28 février (avant le versement de la collecte)**

✓ **Professions avec accord**

L'attribution au titre du versement conventionnel de l'année N sera calculée sur la MSB de N-2, en fonction du taux de versement prévu dans les accords de branche et du pourcentage d'attribution défini par le CA. Elle sera ensuite actualisée dès réception de la contribution de N-1 et recalculée sur la MSB N-1.

Entre janvier et avril 2018, l'attribution annuelle des entreprises sera minorée de 15%, elle sera égale à 85 % du versement conventionnel MSB N-2 dans l'attente de l'enregistrement de la collecte calculée sur N-1.

Dès l'enregistrement de la collecte, elle est remise à jour automatiquement.

Au-delà du mois d'avril de l'année N, il n'est plus possible d'engager un dossier sur une attribution conventionnelle qui ne serait pas recalculée sur la collecte de l'année N-1.

✓ **Professions sans accord**

Aucune attribution ne sera calculée dans le système d'information. Les attributions sur versement volontaire seront mises à jour manuellement à la signature de la convention de versement volontaire.

► **Rattachement des engagements par millésime**

Le budget mis à disposition des professions, des sections financières, des entreprises au travers des attributions sert à financer toutes les actions engagées par Actalians entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Au 31 décembre, l'ensemble des opérations de l'exercice fait l'objet d'un arrêté des comptes.

Les engagements pris au cours d'un exercice peuvent donner lieu à révision au cours des exercices suivants par des opérations d'annulation, minoration, voire augmentation des engagements.

✓ Annulations et compléments d'engagements :

Les annulations d'engagement en cours d'année sont restituées en fonction de son enveloppe de financement initiale (branche pour les sections légales ou enveloppes mutualisées & adhérent pour les attributions conventionnelles et volontaires).

Les annulations sur engagements historiques reviennent également aux enveloppes de financement initiales (inter branche par sections financières légales ou conventionnelles & adhérent pour le volontaire dans des conditions spécifiques).

À titre provisoire et conservatoire pour 2018, les compléments d'engagements pour des dossiers historiques sont financés en priorité sur les annulations, puis sur les engagements de l'année N lorsque les annulations ne suffisent pas.

Ce rapprochement entre les compléments et les annulations se fait :

- au niveau de l'adhérent pour les engagements financées sur les attributions conventionnelles et volontaires.
- au niveau de la branche pour toutes les autres sections.

✓ Campagnes de relances afin de solder les dossiers de formations

Les entreprises disposant de dossiers de formation dont les dates de formation sont terminées sont relancées soit par courrier soit par voie électronique.

Les pièces justificatives permettant de régler les dossiers doivent être adressées à Actalians dans les 3 mois suivants la date de fin de l'action.

Après relance, les dossiers restés sans justificatifs de paiement feront l'objet d'une **annulation un an après la fin de la formation.**

► Gestion des Groupes/Entreprises

Un Groupe est un ensemble constitué d'au moins deux entreprises principales et chacune de ces entreprises peut être constituée d'établissements secondaires.

La gestion consolidée par Groupe est un complément aux règles de gestion d'Actalians, qui a pour objectif d'identifier des situations consolidées de collecte ou d'engagements de formation pour l'ensemble des entreprises relevant d'un même Groupe. Dans cette hypothèse, la gestion de la collecte et la gestion des dossiers de formation restent obligatoirement attachées à l'entreprise « Établissement principal » qui en est juridiquement responsable. Aucune opération ne peut être rattachée financièrement au « Groupe ».

La gestion Groupe vise donc uniquement la gestion administrative des dossiers et la création d'une attribution consolidée Groupe.

✓ Le Groupe, les entreprises et la collecte

Les opérations de collecte restent rattachées à chaque entreprise, à son code d'activité et à sa section financière.

✓ Le Groupe, les entreprises et la formation

Les opérations de prise en charge restent rattachées à chaque entreprise, à son code activité et à sa section financière.

✓ Règles de gestion particulières aux Groupes, création de l'attribution conventionnelle Groupe

Ces règles visent la capacité ou non à consolider les données de collecte, les engagements et les attributions au sein d'un groupe.

Pour créer un Groupe, il faut préalablement identifier un « Établissement principal Groupe » qui a autorité sur l'ensemble des entreprises de son groupe et qui va déterminer le périmètre de consolidation autorisé.

A partir de son Extranet groupe, le DRH ou responsable formation groupe (administrateur du compte groupe) a la possibilité d'activer la mutualisation des attributions conventionnelles. Cette opération est définitive pour l'exercice en cours.

Ensuite, il sera calculé une attribution Groupe, égale à l'ensemble des attributions des entreprises de ce périmètre.

✓ Mise en œuvre d'un dépassement d'attribution d'entreprise

Une entreprise du Groupe pourra bénéficier d'un engagement supérieur à son solde d'attribution, en prélevant sur l'attribution consolidée du Groupe. Cet engagement restera en totalité rattaché à l'entreprise bénéficiaire, à son code d'activité et à sa section financière.

✓ La gestion des actions communes aux salariés d'un groupe

En cas de convention de versement volontaire signée par le Groupe et **en cas de mutualisation des fonds**, à la clôture de l'exercice, le DRH ou responsable formation groupe indiquera à Actalians la quote-part à payer par chaque établissement.

L'administrateur peut également faire rentrer une entreprise dans le Groupe à tout moment de l'année.

Lors du recouvrement du versement volontaire, Actalians appelle le montant des engagements pris sur l'attribution volontaire de l'entreprise au 31/12 de l'année N.

L'entreprise doit alors s'acquitter du montant de son recouvrement au plus tard au 1^{er} mars de l'année N+1.

Les annulations totales ou partielles nettes des compléments d'engagement sur l'attribution volontaire de l'année N effectuées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année N+1 sont réintégrées dans l'attribution volontaire de l'entreprise et utilisables jusqu'au 30 juin de l'année N+1. Les annulations effectuées après le 30 juin alimentent une dotation d'annulation mutualisée.

2. Engagements par type de frais

► Les différents postes de frais

Les engagements de formation de l'OPCA couvrent l'ensemble des frais de formation du dossier, quelle que soit la durée de la formation et sa répartition sur plusieurs exercices. Si la formation se déroule sur plusieurs exercices, la totalité de la charge est imputée sur les engagements de l'année en cours.

Les engagements de formation sont ventilés par poste de frais :

✓ Dispositifs de la professionnalisation

- Frais forfaitaires de la professionnalisation, (contrat et périodes).
- Reversement du différentiel forfait pédagogique/frais réels pédagogiques en professionnalisation, ce reversement est affecté à la prise en charge des frais de salaires et vient en déduction des salaires, si cela est prévu par la branche
- Frais d'exercice de la fonction tutorale.

✓ Dispositif Plan de formation :

- Frais pédagogiques.
- Frais de salaires.
- Frais d'allocation, pour les heures de formation hors temps de travail des périodes de professionnalisation.
- Frais de transport.
- Frais d'hébergement.
- Frais divers.

Attention ! Les frais ou droits d'inscription ne sont pas pris en charge par Actalians sur fonds mutualisés ainsi que tous les autres frais liés au matériel (tenue vestimentaire, livres ou carte d'étudiant)

► Calcul des prises en charge

Les prises en charge au titre du plan légal et du plan conventionnel sont définies en barèmes (ou plafonds de prise en charge)

Le reste à charge, par rapport au coût réel de la formation est pris en charge sur les attributions des entreprises de plus de 11 salariés, à leur demande.

Ne sont prises en charge, que les actions d'une durée strictement supérieure à 4 heures (Hors dérogation du Conseil d'administration d'Actalians).

Lorsqu'une durée de formation est exprimée en « jour » on considère que sa durée est de 7 heures.

Un coût groupe peut être défini pour la globalité d'une action de formation. Le montant du remboursement final sera néanmoins basé sur le nombre de stagiaires ayant suivi l'action de formation, les barèmes étant définis sur cette seule base.

Lorsque les salaires sont pris en charge au réel, ils incluent l'ensemble des éléments fixes de rémunération. A compter de 2018, les salaires transmis seront chargés par les entreprises sur la base du taux de charge qu'elles appliquent. Le coût horaire ne sera plus majoré d'un pourcentage au titre des charges sociales fixé jusqu'en 2017 à 51%

Les actions engagées en période de professionnalisation hors temps de travail peuvent donner lieu à une prise en charge par Actalians de l'allocation de formation. Au moment de l'engagement, une provision est calculée sur la base de 50% du salaire mensuel. Au moment du règlement de l'action, l'entreprise indiquera le montant réel de l'allocation formation versée au collaborateur.

Après contrôle de cohérence, c'est ce montant réel déclaré par l'entreprise qui est remboursé.

✓ La prise en charge des frais de transport et hébergement

Si pour chaque action, les sections paritaires professionnelles définissent le type de frais pris en charge (salaires et frais annexes), la grille des barèmes de frais annexes est unique pour toutes les professions.

Lorsque les frais annexes sont pris en charge au barème, ils le sont sur la base suivante :

- Déjeuner : 15 €
- Nuitée : 85 €, dîner, petit déjeuner inclus
- Transport : 0,25 €/km (calculés à partir du lieu de l'entreprise)

Prise en charge de ces frais :

- Les formations d'une demi-journée n'ouvrent pas droit à des prises en charge de frais, car elles sont supposées se dérouler à proximité des entreprises (hors exceptions définies par le Conseil d'administration d'Actalians).
- La distance de trajet se calcule : lieu entreprise / lieu de formation. Ce calcul est effectué par le système d'information qui utilise GOOGLE MAPS.
- L'aller-retour se calcule par rapport aux nombres de sessions : 1 A/R par session.
- Les trajets de moins de 30 km (aller/retour) n'ouvrent pas droit à des frais de déplacement.
- Quelques cas particuliers (notamment pour la Corse) sont traités au cas par cas sur la base d'un forfait raisonnable

Les entreprises de plus de 11 salariés peuvent demander une prise en charge au réel des frais annexes sur leurs attributions.

✓ En cas de journées de formation consécutives

Lorsque le trajet est inférieur à 200 km A/R, les frais annexes sont pris en charge sur la base de frais de transport quotidiens.

Lorsque le trajet est supérieur à 200 km A/R, les frais annexes sont pris en charge sur la base d'un A/R pour la session et d'une nuitée.

Une nuitée supplémentaire, celle de la veille du début de formation, est prise en charge si le trajet est supérieur à 400 km.

Lorsque la formation est organisée sur une session comportant plusieurs semaines consécutives en formation, un A/R est pris en charge pour le week-end.

✓ Contrôle de la nécessité de déplacement des salariés pour suivre une formation

La prise en charge des frais de transport n'intervient que si le déplacement du salarié pour suivre la formation est justifié par l'absence d'offres de formation à proximité de l'entreprise.

A titre d'exemple : une formation AFGSU ou une formation en bureautique ne peut donner lieu à une prise en charge d'un trajet Marseille/Paris, puisqu'il existe une offre locale dans ce domaine.

Dans ce cas, les frais pédagogiques et les salaires, si le barème les prévoit, sont pris en charge, mais pas les frais de transport qui restent à la charge de l'entreprise qui a fait le choix de ce déplacement.

✓ Frais annexes de contrat de professionnalisation :

Ils ne peuvent faire l'objet de prise en charge par Actalians sur les attributions des entreprises. Ces frais sont donc à la charge de l'entreprise.

▶ Les pièces administratives du dossier (hors actions collectives)

✓ Pour la prise en charge financière

Les demandes de financement sont exclusivement effectuées en ligne via les interfaces de saisie mises à la disposition des entreprises. Ce processus ne concerne pas **les dispositifs POE, CSP, les contrats de professionnalisation ainsi que les CPF.**

Pour les dossiers dématérialisés, les pièces à joindre à la demande en ligne sont :

- La convention de formation ou un devis de formation ou une convention facture à l'ordre de l'entreprise.
- Un programme.

Quelques très grands comptes ayant fait un versement volontaire bénéficient d'un envoi des demandes de prise en charge par flux dématérialisé (offre de service évitant la double saisie). Ce process dérogatoire est acté dans une convention de dématérialisation. Les conventions de simplification administratives ne concernent que la partie Engagement. Des contrôles à posteriori sont diligentés sur des échantillons de dossiers afin de vérifier la cohérence des engagements avec la réalité des pièces (attestations de présence, factures...).

Nouveauté 2018 :

Les modifications **mineures** sur un dossier de formation sont celles qui n'affectent pas la prise en charge financière initiale à la hausse :

- Changement de date sans impact sur la durée
- Changement du nom d'un stagiaire sans impact sur le nombre global
- Modification des éléments propres à un stagiaire

Dans ces cas précis, l'engagement initial n'est pas remis en cause

Les modifications **majeures** d'un dossier sont les suivantes :

- Changement de l'organisme de formation ou de l'intitulé de formation
- Augmentation du nombre de stagiaires impliquant une réévaluation de la prise en charge initiale cette disposition concerne donc exclusivement les stages de formation continue multi-stagiaires
- Dans ces cas précis, le premier dossier est annulé. Un second dossier est engagé en prenant en compte ces nouveaux éléments sur la base des ressources disponibles au moment de l'engagement du dossier révisé.

✓ Pour le remboursement

Depuis juin 2015, les demandes de remboursement peuvent être envoyées en ligne via l'extranet adhérent ou Groupe (hors contrat de professionnalisation et CPF).

Sur l'extranet, l'adhérent indique les frais réels justifiés liés à l'action (CP, salaire, frais de transport...).

Les pièces obligatoires demandées sont :

- Une attestation de présence.
- La facture.

La facture est à l'ordre de l'entreprise (en cas de remboursement) ou à l'ordre de l'OPCA pour le compte de l'entreprise (en cas de subrogation de paiement). La clause de subrogation doit être incluse dans les clauses financières de la convention de formation.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées sur des dossiers spécifiques reposant sur des cofinancements.

Pour la formation interne, les pièces demandées sont :

- Une attestation justifiant de la rémunération du formateur.
- Une attestation de présence.

Nouveauté 2018 :

Les modifications **mineures** d'un dossier au moment du remboursement concernent les réajustements des postes des salaires et des frais annexes au-delà du barème. Il est nécessaire dans ce cas que l'entreprise dispose d'un solde d'attribution conventionnel ou volontaire suffisant.

Les modifications **majeures** concernent des compléments d'engagements sur des nouveaux postes de frais, non prévus dans la demande initiale ou la réévaluation de coût pédagogiques, sur des fonds mutualisés.

Les modifications **mineures** ne remettent pas en cause l'engagement initial.

Les modifications **majeures** provoquent l'annulation de la demande initiale. Une nouvelle demande devra être transmise par l'entreprise.

► Gestion des justificatifs de formation

✓ Frais pédagogiques

La facture (hors cas de formation interne) et l'attestation de présence constituent les justificatifs de la formation.

Pour la formation interne, le coût pédagogique correspond au salaire du formateur pour la durée de l'action. Le formateur doit être salarié de la même entité (SIREN identique).

Actalians n'étant pas assujetti à la TVA, les engagements et les remboursements effectués sont effectués en net de taxe.

Pour les branches assujetties à la TVA, le coût pédagogique des dossiers individuels seront remboursés en HT.

Pour les contrats et les périodes de professionnalisation, la subrogation de paiement peut être mise en place si le coût pédagogique n'est pas couvert en totalité. Dans ce cas, il y aura une double facturation prévue dans la convention de formation :

- Une facture au nom d'Actalians en lien avec le montant de notre prise en charge
- Une facture au nom de l'entreprise pour le reliquat.

✓ Frais annexes

Ils ne peuvent être réglés qu'après réception des justificatifs de présence.
Les justificatifs de frais annexes et d'hébergement ne sont pas exigés.

Le remboursement de ces frais s'effectue sur déclaration sur l'honneur par l'entreprise. L'entreprise conserve tous les justificatifs et s'engage à les produire en cas de contrôle.
L'entreprise s'engage également à procéder au remboursement des frais aux salariés qui en ont fait l'avance conformément aux obligations légales.

✓ Autres justificatifs

Pour les actions ne donnant pas lieu à la signature d'une feuille d'émargement et à l'établissement d'une attestation de présence, les justificatifs sont constitués par :

- VAE : Relevé de décision du jury de VAE.
- Bilan de compétences : Attestation d'assiduité.
- FOAD : Attestation d'assiduité.

✓ Allocations de formation

Pour les formations hors temps de travail, l'employeur s'engage à avoir informé le salarié de ses droits. L'allocation de formation peut être prise en charge par Actalians uniquement sur le dispositif des périodes de professionnalisation.

3. Remboursements aux entreprises et aux groupes

Les remboursements de formation sont réglés aux établissements principaux ou aux organismes de formation en cas de subrogation de paiement. Il n'y a pas de règlements aux établissements secondaires ou aux Groupes.

4. Gestion des cofinancements

Le principe d'Actalians est de solliciter un cofinancement auprès de financeurs locaux, régionaux ou nationaux tel le FPSPP pour des actions déjà prévues dans les budgets prioritaires ou les budgets transverses des professions.

Les dossiers cofinancés sont suivis et tracés dans le système d'information afin de pouvoir présenter les justificatifs et les bilans aux cofinanceurs.

5. Organismes de formation

La loi du 5 mars 2014 confie à tous les financeurs de la formation professionnelle la responsabilité du suivi et du contrôle de la qualité des organismes de formation avec lesquels ils travaillent.

21 indicateurs qualité ont été définis afin de juger de la qualité des actions de formation (cf obligations du code du travail).

Désormais Actalians publie chaque année un **catalogue de référence** qui est mis à la disposition des entreprises et des salariés. Pour cela, les organismes de formation doivent faire les démarches nécessaires pour s'inscrire sur la plate-forme Data-Dock quel que soit le dispositif sur lesquels ils interviennent : contrat, période, CPF, plan (www.data-dock.fr).

Un organisme de formation qui ne serait pas référencé par Actalians rend inéligible à la prise en charge par Actalians les actions de formation qu'il dispense.

Ne sont pas concernées par cette obligation :

- Les prestations de conseil ou de formation financées exclusivement sur des ressources versées volontairement par l'entreprise
- Les prestations de formation dispensées par des organismes de formation étrangers.

► Procédure d'inscription dans le catalogue de référencement

Figurent dans le catalogue de référencement d'Actalians :

- Les organismes de formation ayant un label ou une certification reconnue par le CNEFOP (Centre national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle) ; www.cnefop.gouv.fr
- Les organismes de formation dont la déclaration sur le Data Dock est conforme aux critères établis par le décret Qualité en lien avec le champ professionnel d'Actalians et hors DOM.

Le catalogue est mis à jour plusieurs fois dans l'année.

► Contrôles de la qualité de l'offre de formation

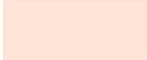
Les services techniques d'Actalians réalisent des contrôles sur les dossiers de formation :

- Enquêtes de satisfaction des stagiaires via les adresses électroniques
- Contrôle automatisé du numéro de déclaration d'activité
- Contrôle sur des échantillons de dossiers
- Audit global de formation

Si des anomalies sont constatées, un échange contradictoire est organisé avec la Direction pédagogique de l'organisme de formation.

Les services de contrôle de la DIRECCTE compétente sont alertés si l'organisme n'apporte pas les éléments de réponse attendus.

Les sanctions envisageables correspondent à une graduation dont l'importance dépend de la gravité des dysfonctionnements constatés.

	Suspension temporaire de toute activité financière
	Suppression de la subrogation de paiement ou dé-conventionnement
	Annulation de l'engagement ou du remboursement d'une ou plusieurs actions de formation
	Dépôt de plainte auprès de la brigade financière

► Traitement de l'offre collective

La convention cadre annuelle est une convention conclue entre Actalians agissant au nom de ses entreprises adhérentes et un organisme de formation. Actalians signe cette convention après étude des besoins de la Branche ou des Branches et examen de la conformité des programmes de formation.

Les actions conformes aux critères de prise en charge d'Actalians sont définies dans la convention ainsi que les modalités et règles de financement.

Tous les dossiers collectifs présentés par l'organisme de formation, conformes aux actions prévues par la convention cadre annuelle sont pris en charge selon les termes de la convention.

Actalians peut fixer dans ses conventions la limite de son financement soit en fixant un quota de stagiaires soit un montant financier. Le nombre de stagiaires participant aux actions de formation collectives est plafonné à 20 par session.

Les organismes de formation bénéficiant d'une convention cadre annuelle saisissent leurs dossiers sur l'extranet organismes de formation d'Actalians.

Toute action collective doit faire l'objet de la conclusion d'une convention cadre annuelle avec l'organisme de formation pour être prise en charge. Pour bénéficier d'une telle convention, l'organisme de formation doit adresser à Actalians :

- Le programme de la formation ainsi que toutes informations nécessaires à l'appréciation de l'action (public, qualité des intervenants, modalités d'évaluation, moyens pédagogiques mis en œuvre).
- Les conditions de facturation.

Actalians finance les coûts pédagogiques de ces actions collectives selon les barèmes définis annuellement pour la profession. Les prises en charge accordées par Actalians dépendent des ressources disponibles pour chaque profession. Elles peuvent être modifiées en cours d'exercice. Pour les entreprises de plus de 11 salariés, les salaires et les frais annexes sont engagés sur leur attribution conventionnelle. Ces montants sont calculés au barème.

► Formation ouverte et à distance - FOAD

Pour ces formations, les prises en charge s'effectuent selon le barème en présentiel. Les formations FOAD n'ouvrent pas droit à la prise en charge des salaires sur fonds mutualisés.

Les salaires peuvent être pris en charge sur les attributions conventionnelle ou volontaire des entreprises de plus de 11 salariés si la formation se déroule sur le temps de travail.

Un parcours de formation peut être défini avec des séquences de quelques heures. Pour être pris en charge sur des fonds mutualisés, ce parcours devra être conforme aux priorités de financement de la branche.

6. Dispositifs pris en charge

► Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Une action de VAE n'est prise en charge qu'à la condition que le salarié engagé dans la démarche bénéficie d'un dispositif d'accompagnement.

Le barème de prise en charge intègre : l'examen de recevabilité, les frais d'accompagnement et les frais de passage en jury.

Il n'y a pas de prise en charge directe des frais de jury, ceux-ci sont intégrés dans le forfait de VAE.

Financement en un seul versement sur présentation de la délibération du jury.

Pour les dispositifs accessibles par la plateforme d'accompagnement à distance (e-VAE), Actalians finance en plus les frais de support du dispositif, c'est-à-dire : conception, évolution et maintenance de la plateforme.

► Contrat de professionnalisation

Les procédures définies par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) relatives au traitement des contrats de professionnalisation par les OPCA précisent les règles et la nature des pièces que l'OPCA doit demander aux entreprises et sur lesquelles il doit effectuer un contrôle. Ceci limite le périmètre de responsabilité de l'OPCA, puisque l'entreprise devient seule responsable de la conformité de son contrat au regard des éléments qui n'ont pas à être vérifiés par les OPCA.

Les pièces nécessaires à l'instruction d'un contrat de professionnalisation **doivent être envoyées dans les 5 jours suivant la date de début du contrat** :

- Le CERFA EJ20 en 3 exemplaires signées par les deux parties
- La convention de formation et ses annexes (calendrier et programme).

Pour rappel, la durée de formation et les épreuves d'évaluation doivent se dérouler entre la date de début et de fin du contrat.

Actalians demande aux entreprises de fournir le CV du jeune car il permet de simplifier le traitement du dossier, cependant il est bien précisé que cette pièce est facultative.

✓ Contrats Légaux

Les contrats légaux conclus pour une durée de 6 à 12 mois et dont la durée de formation est comprise entre 15 % et 25 % de la durée globale du contrat, sont pris en charge sur la base de 9,15 €/h. Le plafond de financement est de 400 heures pour les qualifications CCN et de 600 heures pour les titres, CQP et diplômes RNCP.

✓ Contrats Orphelins

Les contrats de plus de 12 mois qui ne visent pas une formation inscrite dans les priorités des branches professionnelles peuvent faire l'objet de prise en charge au titre de contrats « Orphelins », dans les conditions suivantes :

Prise en charge à 9,15 €/h dans la limite de 1 200 h (pour un contrat de 24 mois), pas de prise en charge de l'aide à la fonction tutorale.

Le Conseil d'administration d'Actalians accepte de prendre en charge des contrats de professionnalisation dont le pourcentage de formation serait supérieur à 25 %. Les actions de formations doivent impérativement être sanctionnées par un diplôme ou un titre RNCP.

✓ Financement des contrats

Contrats prioritaires

Si l'accord de branche ne précise pas la durée de financement, c'est le plafond de 1 200 h, pour un contrat de 24 mois, qui est appliqué.

Prise en charge des actions de formation

Seules les heures déclarées « suivies » par l'organisme de formation sur l'attestation de présence sont prises en charge.

Actalians peut exiger de l'organisme de formation la fourniture des feuilles d'émargements s'il souhaite contrôler la conformité de l'attestation de présence.

La formation prévue dans le cadre d'un contrat de professionnalisation est payée directement à l'organisme de formation dans le cadre d'une subrogation de paiement même si le montant de la prise en charge ne couvre pas la totalité du coût pédagogique. **Le salarié ne doit supporter aucun frais, y compris d'éventuels frais d'inscriptions.**

✓ **Embauche du jeune avant le début de la formation**

L'embauche en contrat de professionnalisation peut intervenir deux mois maximum avant la date de début de la formation

✓ **Prise en charge de la formation en cas de suspension du contrat de travail (Contrat de professionnalisation)**

En cas de suspension du contrat de travail, l'entreprise doit également suspendre la convention de formation conclue avec l'organisme de formation.

Dans le cas d'un contrat de professionnalisation : si du fait de la suspension de la convention de formation, le bénéficiaire du contrat ne peut être présenté à l'examen en raison d'un nombre d'heures de formation insuffisant, un avenant peut prévoir la prolongation de ce contrat jusqu'à une nouvelle présentation à l'examen. L'organisme de formation peut également prévoir un rattrapage des heures non suivies.

✓ **Reversement d'une part du forfait professionnalisation**

Lorsque le forfait accordé par Actalians est supérieur au coût pédagogique facturé par l'organisme de formation, le différentiel est versé à l'entreprise. Dans le cadre d'une subrogation de paiement, le coût pédagogique est réglé à l'organisme de formation.

Lorsque le forfait accordé par Actalians est égal au coût pédagogique facturé par l'organisme de formation, une prise en charge forfaitaire des salaires peut, sur décision du Conseil d'administration d'Actalians, être versée à l'entreprise.

✓ **Contrats renforcés**

Forfait 15 €/h avec un maximum de 1 200 h + prise en charge de l'aide à la fonction tutorale.

Les contrats renforcés sont réservés aux jeunes qui n'ont aucun diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique et qui n'ont pas leur baccalauréat, ainsi que les titulaires du RSA, (revenu de solidarité active) de l'ASS, (Allocation spécifique de solidarité) de l'AAH (allocation adultes handicapés), demandeurs d'emploi de longue durée (+ de 12 mois d'inscription à Pôle emploi) ou les personnes ayant bénéficié d'un Contrat unique d'insertion (CUI). Ils sont pris en charge par Actalians dans les conditions suivantes :

- 15 €/h de formation,
- Durée maximale de 1 200 h, pour un contrat de 24 mois.
- Aide à la Fonction Tutorale : 230 €/mois avec plafond de 6 mois.

Attention ! Un seul critère permet de bénéficier d'un contrat renforcé. Ainsi, à titre d'exemple, une personne titulaire d'un diplôme bac + 5 peut accéder au contrat renforcé si elle a déjà bénéficié d'un CUI.

Par ailleurs, le barème de financement spécifique au contrat renforcé s'applique prioritairement, y compris pour des actions relevant de priorités de branche, sauf si le forfait défini par la branche est plus favorable.

✓ Formation des tuteurs

L'OPCA accepte de financer les actions de formation des tuteurs, dès lors qu'un contenu pédagogique est prévu et qu'un programme de formation est présenté.

Le tutorat peut être pris en charge sur les fonds de la professionnalisation selon le barème suivant : 40 h x 15 €/h.

✓ Aide à l'exercice de la fonction tutorale

L'aide à la fonction tutorale est prise en charge uniquement si le bénéficiaire à un niveau scolaire inférieur au niveau IV à l'entrée en contrat de professionnalisation. Ce financement est accordé dans la limite des budgets disponibles.

Les redoublements n'ouvrent pas droit au financement de l'aide.

En cas de cession d'entreprise et de transfert du contrat à un nouvel employeur, l'aide est versée en fin de contrat à l'employeur du dernier mois de contrat qui mène le jeune à l'examen.

Lorsqu'un tuteur est désigné pour suivre plusieurs bénéficiaires de contrat, l'aide à l'exercice de la fonction tutorale est versée pour chaque contrat qui peut en bénéficier.

Le financement de l'aide à la fonction tutorale est plafonné à 230 €/mois sur 6 mois quel que soit l'âge du tuteur.

L'aide à la fonction tutorale est versée au plus tard à la fin du contrat.

L'aide à l'exercice de la fonction tutorale est versée au dernier employeur qui conduit le salarié au bout de sa certification. Elle n'est pas versée lorsque le contrat est rompu avant le 6^{ème} mois.

✓ Contrats de professionnalisation et formation interne ou FOAD

La formation interne des contrats de professionnalisation n'est pas prise en charge par Actalians.

Actalians finance les contrats de professionnalisation pour lesquels une partie de la formation se réaliserait à distance à condition qu'au minimum 15% de la durée totale de la formation se déroule en présentiel. La formation à distance doit se dérouler pendant le temps de travail et non sur le temps personnel du salarié. La convention de formation devra préciser impérativement le calendrier des temps de formation, le lieu et les ressources techniques mises à la disposition du stagiaire pour suivre sa formation.

✓ Conditions de renouvellement des contrats de professionnalisation en CDD

Les contrats de professionnalisation en CDD peuvent être renouvelés une fois, avec le même employeur, si :

- Le bénéficiaire du contrat a obtenu la qualification visée et prépare une qualification supérieure ou complémentaire. L'OPCA est juge de ce caractère complémentaire ou supérieur.
- Le bénéficiaire n'a pas pu atteindre la qualification préparée pour les raisons suivantes :
 - Echec à l'obtention de la qualification
 - Maternité ou adoption
 - Maladie
 - Accident de travail
 - Défaillance de l'organisme de formation

On ne peut pas utiliser deux fois le même motif pour renouveler un contrat, par contre on peut le renouveler deux fois (une fois pour chacun des motifs).

► Période de professionnalisation

Les périodes de professionnalisation visent des formations enregistrées au RNCP, reconnues dans les classifications des conventions collectives ou les CQP, CQPI, l'acquisition du socle de connaissances et de compétences ou l'abondement d'un CPF.

Bénéficiaires : tous les salariés en CDI ou CUI (en CDD ou CDI)

Un complément de financement des salaires peut être effectué au titre de la contribution conventionnelle ou sur l'attribution de l'entreprise.

La période de professionnalisation doit viser une :

1. Formation qualifiante mentionnée à l'article L.6314-1 du code du travail :
 - Soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).
 - Soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche.
 - Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche.
2. Action permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences défini par décret (CléA).
3. Action permettant l'accès à une certification inscrite à l'inventaire CNCP.

La durée minimale a été fixée par le décret n° 2014-969 du 22 août 2014 : la durée minimale de la période de professionnalisation est fixée à 70 heures, réparties sur une période maximale de 12 mois calendaires.

Toutefois, cette durée minimale ne s'applique pas aux : actions permettant aux salariés de faire valider les acquis de leur expérience ; formations financées dans le cadre de l'abondement CPF ; formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire de la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP).

L'aide à l'exercice de la fonction tutorale n'est pas financée dans le cadre des périodes de professionnalisation.

► Compte Personnel de Formation (CPF)

Seules certaines actions peuvent être suivies dans le cadre du CPF :

- Les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences (CléA).
- Les actions d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience.
- Les formations permettant d'accéder à une qualification ou à une certification figurant sur une liste établie par les partenaires sociaux COPANEF ou sur une liste de branche (diplôme, titre à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle...).

La liste des formations éligibles au titre du CPF est disponible sur le site :

www.moncompteformation.gouv.fr

Quelle mise en œuvre ?

Le CPF est un dispositif mobilisable à l'initiative du salarié. Deux cas de figure :

- Le salarié souhaite suivre une action pendant le temps de travail. L'employeur adresse directement la demande de prise en charge à Actalians.
- Le salarié souhaite suivre une action en dehors du temps de travail sans accord de l'employeur. Il monte lui-même son projet et constitue son dossier.

En 2018, les collaborateurs pourront utiliser les heures DIF non utilisées au 31/12/2014 ainsi que les heures CPF créditées via la DADS sur les exercices antérieurs.

Les heures CPF mobilisables sur un dossier sont de 150 H au maximum.

La demande de prise en charge d'un dossier CPF n'est pas dématérialisée. Le formulaire est téléchargeable sur www.actalians.fr.

Le décret n 2015-1224 du 2 octobre 2015 autorise les OPCA à gérer le NIR (numéro de sécurité sociale) pour le traitement des dossiers CPF.

La rémunération prise en compte au titre des ressources du CPF ne pourra dépasser pour chaque prise en charge le montant total financé au titre des frais de formations et des frais annexes pour les seules heures inscrites sur le compte et mobilisées dans le cadre de l'action envisagée.

Le financement des dossiers CPF peut être complété par l'attribution ou versement volontaire de l'entreprise.

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L6323-20 du Code du Travail, les heures de formations mises en œuvre dans le cadre du CPF peuvent être abondées financièrement par Actalians pour les projets de formation mis en place avec l'accord de l'employeur. Dans ce cas, toutes les heures sont financées. Il n'y a pas de financement des frais annexes.

A noter !

Avant toute démarche auprès d'Actalians, le compte individuel du salarié sur le site de la Caisse des Dépôts et Consignation doit être activé (www.moncompteformation.fr).

► Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI)

La POE vise à permettre à un demandeur d'emploi d'acquérir des connaissances pour occuper un poste correspondant à l'offre déposée auprès de Pôle Emploi. En ce qui concerne les professions adhérentes à Actalians, la formation est exclusivement externe :

Une convention cadre est signée avec Pôle Emploi depuis juillet 2011.

- Participation de Pôle Emploi : 8 €/h
- Participation d'Actalians : 7 €/h

Lorsque le coût réel du projet dépasse cette prise en charge, une participation financière est possible au cas par cas sur le plan de formation.

► Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP)

Pour être financés par Actalians, les CSP doivent être obligatoirement éligibles au CPF (liste Copanef ou liste de branche de l'ancien employeur).

Le CSP a une durée de 12 mois.

Le financement s'interrompt à échéance du dispositif.

Suite au décret n° 2015-1749 du 23/12/2015 l'OPCA finance la totalité du coût pédagogique de chaque formation.

7. Cas particuliers

- ✓ **Prise en charge possible des séminaires, colloques symposiums, universités du notariat selon les règles suivantes :**
 - La durée de la formation est supérieure à la demi-journée, tolérance pour les séances de 3 heures pour les avocats salariés suivant une formation sur l'actualité juridique,
 - Le séminaire ne comporte aucune activité récréative ou de loisirs,
 - L'action est organisée indépendamment de toute opération commerciale à l'initiative des industries et laboratoires,
 - Les différents ateliers constituent un parcours ou une progression pédagogique,
 - Un support pédagogique est remis aux stagiaires,
 - Ces séminaires s'adressent à un public de niveau II ayant des capacités d'auto-formation, à partir de supports.

- ✓ **Les formations à l'étranger, les voyages d'études à l'étranger**

Les formations à l'étranger peuvent être prises en charge uniquement sur le versement volontaire. Les frais de transport et d'hébergement ne sont pas pris en charge.

Attention ! Les organismes de formation étrangers ne disposent pas d'un numéro de déclaration d'activité, un numéro standard a été créé pour cette catégorie d'organismes.

- ✓ **Les formations en mode présentiel**

Les formations, en mode présentiel, ne peuvent se dérouler au domicile du salarié.

- ✓ **Les formations à la démarche qualité**

Les formations à la démarche qualité sont prises en charge à la condition que les programmes de formation visent les objectifs :

- Journée de sensibilisation : Présentation de la démarche, de ces objectifs, des procédures de mise en œuvre.
- Formation du responsable Qualité : Acquisition de méthodologie et de procédures pour mettre en œuvre une démarche qualité.
- Prise en charge : uniquement les formations interentreprises.

Plus globalement les actions de formation ne répondant pas aux critères d'éligibilité ne peuvent pas être financées sur les attributions conventionnelles des entreprises.

- ✓ **Prise en charge des formations sur site pour les entreprises de moins de 11 salariés**

Les formations sur site ne sont généralement pas prises en charge pour les entreprises de moins de 11 salariés, à l'exception de quelques thèmes de formation pour lesquels les SPP ont donné leur accord et défini le nombre minimum/maximum de stagiaires pris en charge. Les frais annexes et les salaires ne sont pas financés dans ce cas.

- ✓ **Cas de refus de prise en charge**

Dictée numérique, formations à l'utilisation de matériels (badgeuses, matériels de reprographie), développement personnel (PNL, AT, relaxation, massage) mise à disposition d'outils en FOAD sans accompagnement, logiciels professionnels (dans certaines branches : logiciels Pharmacie d'officine, de transmission de données bancaires), les formations Sécurité (extincteurs, exercices d'évacuation, actions d'information générales et de prévention), les formations se déroulant le dimanche ou en soirée.

✓ Procédure de mise en œuvre des refus

Tout refus fait l'objet d'un courrier motivé. L'entreprise est invitée à fournir des éléments complémentaires si elle souhaite contester le motif du refus. Si elle apporte ces éléments, le dossier est réexaminé par la structure technique au vu des pièces complémentaires et elle peut infirmer ou confirmer la décision de refus.

Toute décision de refus peut faire l'objet d'un appel auprès de la section paritaire professionnelle (SPP). Les dossiers sont alors mis à l'ordre du jour de la section en vue d'une décision définitive paritaire.